



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Aménagement

Instruction et contrôle des projets, police

**Direction départementale
des territoires
et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024-011-N en date du 30-04-2024

portant règlement particulier de police de navigation intérieure (RPP)
fixant les conditions d'embarquement et de débarquement de passagers
depuis un bateau à passagers à l'estacade en rive droite de la rivière « La Seugne »,
chemin de l'Abreuvoir, commune de Jonzac

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de Monsieur le Maire de Jonzac en date du 30 janvier 2024 ;

Vu le code des transports et notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13/07/2023 portant nomination de Monsieur Brice Blondel, Préfet de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ d'application

Le présent arrêté fixe les conditions d'embarquement et de débarquement de passagers depuis un bateau à passagers sur le site d'accostage précisé ci-après :

- estacade en rive de la rivière « La Seugne » (domaine privé), commune de Jonzac, département de la Charente-maritime ;
- situation : rive droite de la rivière, à l'extrémité sud du chemin de l'Abreuvoir, latitude = 45,443904°, longitude = - 0,431406°.

Un bateau à passagers est un bateau autre qu'un bateau de plaisance, destiné à transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant partie ni de l'équipage ni du personnel de bord.

Article 2 : Période d'exploitation de l'estacade

L'estacade est exploitable, pour le transfert de passagers depuis un bateau à passagers, toute l'année en dehors des périodes de crue. Pendant la période d'exploitation, il appartient au conducteur d'apprécier les conditions de navigation du moment, par tout moyen à sa convenance, pour assurer la sécurité maximale de la navigation.

Article 3 : Conditions de stationnement

3-1 : en retenue normale :

- L'estacade offre un seul point d'accostage ;
- Le point d'accostage ne peut accueillir qu'un seul bateau à la fois ;
- Le stationnement à couple est formellement interdit.

3-2 : en cas de crue :

- La rivière « La Seugne » est considérée « en crue » dès lors que les eaux de la rivière débordent. Les restrictions de navigation en période de crue (RNPC) sont alors déclarées.
- Lorsque les RNPC sont déclarées, le conducteur du bateau à passagers prend toute mesure utile pour assurer la sécurité de son bateau : il renforce les amarres autant que de besoin.
- Seuls les membres d'équipage peuvent être admis à bord.

Article 4 : Sécurité des passagers lors des opérations d'embarquement et de débarquement

Les quatre plates-formes d'accès, de niveaux différents et indissociables, offrent la possibilité de naviguer malgré les variations du niveau. Des garde-corps, modulables, protègent le public contre les chutes dans l'eau.

L'embarquement et le débarquement des passagers se fait en montant sur la proue du bateau, celui-ci étant stationné et amarré perpendiculairement à l'estacade, devant la plate-forme retenue par le conducteur selon le niveau des eaux. Toutes les manœuvres se font en présence, sous le contrôle et la responsabilité du conducteur du bateau à passagers. Ce dernier vérifiera, préalablement à toute opération, que les infrastructures nécessaires aux opérations d'embarquement et de débarquement sont entretenues, en bon état de service et ne présentent pas de risques particuliers, notamment lors du transfert de personnes à mobilité réduite.

Article 5 : Garde et surveillance des bateaux à passagers stationnés

La garde et la surveillance continues ne sont pas obligatoires.

Toutefois, en cas de montée des eaux et avant une déclaration de RNPC, le conducteur du bateau éventuellement stationné sera en capacité de déplacer le bateau si nécessaire et à tout moment, en particulier si le renforcement des amarres est impossible.

Article 6 : Sanctions

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées comme infraction à la police de la navigation intérieure dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Publicité et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Charente-maritime. Il sera disponible sous forme électronique à l'adresse internet suivante : <http://www.charente-maritime.gouv.fr/>. Il sera consultable auprès de la mairie de Jonzac et de la direction départementale des territoires et de la mer de Charente-maritime.

Le présent arrêté sera, obligatoirement, détenu à bord du bateau à passagers utilisant l'estacade.

Le gestionnaire de l'estacade informera les passagers, embarquant ou débarquant, de l'existence du présent règlement en l'affichant de façon inaltérable et solidaire au quai -ou à une distance raisonnable, à condition d'informer le public sur le quai de sa localisation.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication au RAA.

Article 9 : Précarité de l'arrêté

Le présent arrêté est valide pendant dix ans à compter de son entrée en vigueur.

Le préfet peut le suspendre par décision motivée en vue du bon ordre et de la sécurité de la navigation ou des passagers.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant RPP entre en vigueur à compter du lendemain de la date de parution au RAA de la préfecture de Charente-maritime.

Article 11 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Charente-Maritime ;
- La Maire de la commune de Jonzac ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le **30 AVR. 2024**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Emmanuel CAYRON